



Berne, le 15 septembre 2021

Centre de fitness: Certificat Covid obligatoire

Contexte

Suite à l'adaptation de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, le certificat est en principe obligatoire pour les centres de fitness à partir du 13 septembre 2021. Ces derniers interprètent différemment les dispositions de l'ordonnance ; il en découle donc des plans de protection différents. L'OFSP attire l'attention sur les plans de protection et les interprétations des deux associations concernées qui entrent en ligne de compte pour le contrôle effectué par les cantons.

1. CI Fitness :

CI Fitness suppose une obligation générale du certificat COVID. Cette approche simplifie l'application pour les centres et les contrôles à effectuer. Toutes les autres exigences, notamment le port du masque, peuvent donc être supprimées.

La plausibilité du plan de protection a été vérifiée par l'OFSP.

Le document est publié à l'adresse suivante :

[Mise à jour Coronavirus - Concept de protection officiel pour le secteur du fitness \(ig-fitness-schweiz.ch\)](https://www.bag.admin.ch/fr/ressources/actualites/2021/09/mise-a-jour-coronavirus-concept-de-protection-officiel-pour-le-secteur-du-fitness-ig-fitness-schweiz.ch)

2. FSCFS :

La Fédération suisse des centres fitness et de santé n'interprète pas correctement la dérogation possible pour les groupes fixes comprenant jusqu'à 30 personnes. Les recommandations contenues dans le plan de protection ne sont donc pas acceptables.

Contrairement à la pratique antérieure, la plausibilité du plan de protection n'a pas été vérifiée par l'OFSP (la fédération ne l'a jamais soumis officiellement à l'OFSP pour avis).

Le plan de protection est publié à l'adresse : [Newsletter FSCFS](#)

Les points suivants dans le plan de protection de FSCFS posent problème :

a) Point 4 du plan de protection « Dérogation au certificat obligatoire » :

L'art. 14a, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (modification du 8 septembre 2021)

Le certificat n'est pas obligatoire si les conditions visées à l'al. 1 sont remplies, à savoir :

- 30 personnes au maximum peuvent être présentes dans le centre (let. a).
- Le groupe fixe est composé de clients du centre, connus de l'organisateur (dans le cas présent le centre) (let. b) ; conformément à l'al. 1, l'accès au centre est limité à ces seuls clients.
- Le centre est rempli au deux tiers de sa capacité au maximum (let. c).

La manière dont la fédération interprète la notion de « groupe fixe » est clairement irrecevable aux yeux de l'OFSP :

- Il s'agit de l'activité d'un groupe alors que les entraînements de fitness de personnes individuelles sont justement des entraînements individuels et non en groupe. L'activité en groupe implique également que les personnes se connaissent pour la plupart (d'où la mention « d'une association ou d'un autre groupe fixe »).

- En raison de la fluctuation dans le centre (entrées et sorties), la notion de groupe fixe n'est pas donnée ; en particulier, les personnes ne commencent pas ni ne terminent l'activité au même moment. La notion évoquée ne doit pas être comprise dans le temps de sorte, par exemple, à inclure les entrées et les sorties pendant toute une demi-journée.
- Il ne s'agit que des groupes fixes et réguliers et non des groupes nouvellement constitués ou dont la composition change tout le temps.

b) 12 du plan de protection « Obligation de porter un masque » :

L'obligation de porter un masque à l'intérieur est abrogée.

Cette interprétation concernant l'obligation de porter un masque s'applique uniquement si l'établissement n'admet que les personnes au bénéfice d'un certificat et vérifie que le personnel dispose d'un certificat. Sinon, le personnel doit porter un masque. (Il incombe à l'employeur de déterminer les mesures de protection relatives au personnel, qu'il s'agisse d'imposer la présentation du certificat ou le port du masque, et d'éventuellement les combiner à d'autres mesures. L'employeur peut imposer ces mesures à certains individus et non à tout le personnel en contact avec la clientèle.)

Dans certains cas (p. ex. physiothérapie), les clients peuvent être admis sans certificat mais doivent alors porter un masque et, si possible, être séparés des autres personnes dans le centre de fitness. Cela s'applique également aux groupes fixes qui s'entraînent régulièrement dans des espaces délimités (p. ex. un cours de yoga hebdomadaire). Si ces entraînements ont lieu sans certificat COVID, le port du masque est obligatoire dès l'entrée jusque dans la salle, y compris dans les vestiaires.

La FSCFS est consciente de l'interprétation problématique de l'ordonnance et attire l'attention de ses membres comme suit :

Vous décidez de bénéficier d'une exemption du certificat et de garder votre établissement ouvert ? Dans ce cas, vous devez vous attendre à rencontrer des problèmes lors d'un contrôle. Il se peut que la personne effectuant le contrôle n'accepte pas cette exemption. Si vous n'arrivez pas à trouver un accord, vous recevrez d'abord un avertissement. Il vous sera alors demandé de garder votre établissement ouvert et de respecter l'obligation de vérifier le certificat des clients. Si vous ne souhaitez pas courir le risque de devoir fermer votre établissement, vous devriez suivre cette obligation.

Nous avons soumis à deux avocats la problématique de l'exemption qui figure dans l'ordonnance et s'applique à moins de 30 personnes. Ils ne peuvent pas nous garantir que nous réussirons à bénéficier de cette exemption. En général, ce sont les autorités de contrôle qui ont le plus d'influence et elles partagent toujours le même avis que l'OFSP et que le DFI.

Conclusion

L'OFSP estime que le plan de protection de la FSCFS contient des mesures problématiques qui pourraient conduire à des mises en œuvre non conformes. Il est important de garantir rapidement une mise en œuvre uniforme, sinon les divergences donneront lieu à des inégalités de traitement et à de la concurrence. En d'autres mots, les établissements qui suivent les règles seraient désavantagés et les clients pourraient se rediriger vers des établissements qui n'appliquent pas les mesures correctement. Nous prions donc les cantons de bien vouloir tenir compte des indications ci-dessus lors des contrôles dans les fitness et de prendre les mesures appropriées en cas d'infraction.